

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00357  
Numéro SIREN : 809 131 113  
Nom ou dénomination : TANDEM

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2023 sous le numéro de dépôt 9526

## TANDEM

Société à responsabilité limitée au capital social de 1 655 000,00 €

Siège social : 3 rue Parmentier – 94140 ALFORTVILLE

RCS CRETEIL 809 131 113

### **DECISIONS UNANIMES ET EXTRAORDINAIRES DES ASSOCIES**

**EN DATE DU 17 AVRIL 2023**

#### **LES ASSOCIES SOUSSIGNES :**

1. La Société **BAUDUIN & UP**

Société à responsabilité limitée au capital social de 1 482 500,00 €

dont le siège social est situé 24 bis rue Voltaire à ALFORTVILLE (94140)

en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL

représentée par son Gérant Associé unique, Monsieur Gilles BAUDUIN

*Propriétaire de 827 500 parts sociales*

2. La Société **THALIE'UP**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 482 500,00 €

dont le siège social est situé 27 rue Raspail à ALFORTVILLE (94140)

en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL

représentée par sa Gérante Associée unique, Madame Nathalie BLOT

*Propriétaire de 827 500 parts sociales*

Seuls associés de la Société et représentant la totalité des 1 655 000 parts sociales composant le capital de la Société,

après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 23 des statuts de la Société que :

*« [...] Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé par tous les associés ou leurs mandataires [...] »,*

#### **Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :**

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président de la Société ;
- Nomination du Directeur Général de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Personne ne demandant la parole, les décisions suivantes sont successivement mises aux voix :

## **PREMIERE DECISION**

Les Associés soussignés, après pris connaissance du rapport de la gérance, du rapport sur la situation de la Société du Commissaire à la transformation conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décident, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit code, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour, à savoir du 17 avril 2023.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1 655 000,00 €. Il sera désormais divisé en 1 655 000 actions de 1,00 € de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées et réparties comme suit :

-à la Société **THALIE'UP**

Huit cent vingt-sept mille cinq cents actions,

Numérotées 1 à 827 500, ci..... 827 500 actions

-à la Société **BAUDUIN & UP**

Huit cent vingt-sept mille cinq cents actions,

Numérotées 827 501 à 1 655 000, ci..... 827 500 actions

Les Associés soussignés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévue à l'article L.224-3 du Code de commerce, constatent que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuvent expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés soussignés.***

## **DEUXIEME DECISION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la décision précédente, les Associés soussignés adoptent le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal et qui prendra effet à compter de ce jour.

Les Associés soussignés déclarent que les mandats de Co-gérants de Monsieur Gilles BAUDUIN et de Madame Nathalie BLOT prendront fin à la date d'effet de la transformation ci-dessus décidée.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés soussignés.***

### **TROISIEME DECISION**

Les Associés soussignés, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomment en qualité de Président de la société sans limitation de durée et à compter de ce jour, à savoir du 17 avril 2023 :

#### **BAUDUIN & UP**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 482 500,00 €

Siège social : 24 bis Rue Voltaire à ALFORTVILLE (94140)

En cours d'immatriculation au RCS de CRETEIL

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

La Présidente dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La Présidente peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés soussignés.***

### **QUATRIEME DECISION**

Les Associés soussignés, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomment également en qualité de Directeur Général de la société sans limitation de durée et à compter du 17 avril 2023 :

#### **THALIE'UP**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 482 500,00 €

Siège social : 27 Rue Raspail à ALFORTVILLE (94140)

En cours d'immatriculation au RCS de CRETEIL

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

La Directrice Générale est investie des mêmes pouvoirs que la Présidente.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés soussignés.***

### **CINQUIEME DECISION**

Les Associés soussignés décident que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée qui prendra effet à compter de ce jour, savoir du 17 avril 2023.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les Associés soussignés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés soussignés.***

#### **SIXIEME DECISION**

Les Associés soussignés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constatent la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter du 17 avril 2023.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés soussignés.***

#### **SEPTIEME DECISION**

Les Associés soussignés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés soussignés.***

○ ○ ○

*Le présent acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés sera mentionné sur le registre des assemblées et un exemplaire signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.*

*A cet effet, un exemplaire des présentes est remis à la Gérance qui le reconnaît.*

*Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent procès-verbal est signé électroniquement par l'ensemble des associés mentionnés en-tête des présentes.*

*De convention expresse valant convention sur la preuve, tous les associés sont convenus de signer électroniquement le présent procès-verbal, au moyen du service de signature électronique fourni par la Société DocuSign® ; lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014.*

*Le présent procès-verbal est par conséquent conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé par voie électronique par l'ensemble des associés au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign®, garantissant le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.*

*Tous les associés reconnaissent qu'ils ont reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent procès-verbal et qu'ils l'ont signé par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renoncent par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent procès-verbal.*

En conséquence, tous les associés reconnaissent que le présent procès-verbal signé sous forme électronique vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité des signataires et de leurs consentements et constitue l'original dudit procès-verbal.

Tous les associés reconnaissent donc à cette signature électronique la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement lui être opposé.

Tous les associés confèrent également date certaine à celle attribuée à la signature par DocuSign® sachant que la date de signature du présent procès-verbal correspondra à la dernière en date des signatures électroniques.

Signé en distanciel par voie électronique via la plateforme DocuSign.

| Paraphes                                                                           | Nom de l'associé signataire                                                   | Signature                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | La Société <b>THALIE'UP</b><br>Représentée par Madame Nathalie BLOT           | <br>DocuSigned by:<br>Nathalie BLOT<br>604DFA44DE8B458...    |
|  | La Société <b>BAUDUIN &amp; UP</b><br>Représentée par Monsieur Gilles BAUDUIN | <br>DocuSigned by:<br>Gilles BAUDUIN<br>A92060AE3B264B2... |

## TANDEM

Société par actions simplifiée au capital social de 1 655 000,00 €  
Siège social : 3 Rue Parmentier – 94140 ALFORTVILLE  
RCS CRETEIL 809 131 113

**STATUTS A JOUR A EFFET AU 17 AVRIL 2023**

Certifié conforme à l'original :

DocuSigned by:  
 Gilles BAUDUIN  
A92060AE3B264B2...

**BAUDUIN & UP**

Présidente

*représentée par son Gérant*

*Monsieur Gilles BAUDUIN*

La présente Société - initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 janvier 2015 à ALFORTVILLE a adopté la forme de société par actions simplifiée selon décision des Associés en date du 17 avril 2023.

## **FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêt par achat, souscription, apport, fusion de toutes valeurs mobilières et bien mobiliers et immobiliers dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale ;
- toutes prestations de services administratif, juridique, comptable, financier, immobilier, de recherche et de développement ; l'activité de holding active prenant en charge diverses prestations de services pour le compte de ses filiales moyennant rémunération ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets ;
- le concours, le conseil, l'aide, l'assistance, sous toutes leurs formes et dans les domaines de l'impression, de l'édition, de la reproduction, de la publicité et de la communication, de la formation, de l'information et de la communication ;
- l'étude, la recherche, le dépôt, la cession et l'exploitation sous toutes ses formes de tous brevets, licences, modèles, dessins et marques relatifs à l'activité de l'entreprise ;

et plus généralement, toutes opérations dans les affaires de même nature, notamment par voie d'apports, de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association ainsi que toutes autres opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement et l'extension.



### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : **TANDEM**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **3 rue Parmentier – 94140 ALFORTVILLE**

Il pourra être transféré dans l'intérêt de la Société en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du Président, qui dispose dans ce cadre de tout pouvoir pour apporter aux Statuts toutes modifications corrélatives et pour effectuer les formalités légales de publicité. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des Associés dans les formes prévues par les Statuts.

Tout transfert hors de France nécessitera une décision unanime des Associés.

### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans .

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du Directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Toutefois, la prorogation peut encore être décidée par les associés dans l'année suivant la date d'expiration de la société dans les formes et conditions définies par l'article 1844-6 du Code civil.

## CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

#### Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société, le capital social a été constitué par les apports suivants :

Il a été apporté en numéraire :

Par Madame Nathalie BLOT, la somme de ..... 2 000,00 €

Par Monsieur Gilles BAUDUIN, la somme de ..... 2 000,00 €

Soit au total la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société à la Banque BNP.

#### Apports en nature

Il a été, à la constitution de la Société, apporté en nature par :

1. Nathalie BLOT

- 12 500 actions de la Société HIEROGLYPHE
- 12 500 actions de la Société WELCOM
- 250 actions de la Société WH PROD

Soit un apport en nature évalué à la somme de 825 500,00 €.

2. Gilles BAUDUIN

- 12 500 actions de la Société HIEROGLYPHE
- 12 500 actions de la Société WELCOM
- 250 actions de la Société WH PROD

Soit un apport en nature évalué à la somme de 825 500,00 €.

#### Apports en industrie

Néant.

#### Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 €).

Les apports en nature s'élèvent à UN MILLION SIX CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (1 651 000,00 €).

Aucun apport en industrie n'a été effectué.

Ainsi, le montant total des apports s'élève à UN MILLION SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (1 655 000,00 €).

Par Décisions unanimes extraordinaires en date du 30 mars 2023, les Associés soussignés de la Société ont pris acte des apports de titres de Madame Nathalie BLOT à la Société THALIE'UP et de Monsieur Gilles BAUDUIN à la Société BAUDUIN & UP et ont également agréé les Sociétés THALIE'UP et BAUDUIN & UP en qualité de nouvelles associées.

Par acte sous seing privé en date du 04 avril 2023, Madame Nathalie BLOT a apporté HUIT CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES (827 500) EN PLEINE PROPRIETE à la Société THALIE'UP dont elle est Associée unique Gérante.

Par acte sous seing privé en date du 31 mars 2023, Monsieur Gilles BAUDUIN a apporté HUIT CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES (827 500) EN PLEINE PROPRIETE à la Société BAUDUIN & UP dont elle est Associée unique Gérante.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1 655 000 € (Un Million Six Cent Cinquante Mille euros).

Il est divisé en 1 655 000 (un million six cent cinquante mille) actions de UN EURO (1,00 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 655 000 et réparties entre les associés comme suit :

à la Société THALIE'UP

Huit cent vingt sept mille cinq cents actions,

Numérotées 1 à 827 500, ci..... 827 500 actions

à la Société BAUDUIN & UP,

Huit cent vingt sept mille cinq cents actions,

Numérotées 827 501 à 1 655 000, ci..... 827 500 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :..... 1 655 000 actions

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

### **8.1 Augmentation de capital**

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des Associés prises dans les conditions et selon les modalités prévues aux présents Statuts.

La Société peut émettre tous les titres de capital ou de créance admis par les textes en vigueur sous réserve de l'interdiction absolue de faire publiquement appel à l'épargne.

Les émissions d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence sont faites soit à leur valeur nominale, soit à cette valeur majorée d'une prime d'émission, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas, l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le capital social peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les augmentations par voie d'apport en nature seront effectuées conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 225-147-1 du Code de commerce.

La décision de création de ces différents titres sera prise par décision collective des Associés dans les conditions prévues aux articles du Code de commerce prévoyant la réunion d'une assemblée générale extraordinaire. Les rapports imposés par les textes seront établis par le Président et par les commissaires aux comptes.

La collectivité des Associés fixe les modalités de l'émission des nouveaux titres. Toutefois, la collectivité des Associés peut déléguer au Président tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans le délai légal, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les Associés peuvent également déléguer au Président leur compétence pour décider de toute augmentation de capital. Dans ce cas, ils fixent la durée, qui ne peut excéder vingt-six (26) mois, pendant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation.

Le Président dispose dans le délai et le plafond prévus des pouvoirs nécessaires pour décider en une ou plusieurs fois de l'augmentation, fixer les conditions d'émission, décider de l'attribution des actions non souscrites à titre irréductible, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des Statuts. Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Lorsqu'il est fait usage de telle délégation de pouvoirs ou de compétence, le Président doit présenter un rapport complémentaire lors de la décision collective des Associés qui suit.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, sauf stipulations éventuelles contraires des Statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel en tout ou partie. De même, les Associés qui décident l'augmentation de capital peuvent, par une résolution spéciale, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Les Associés statuent sur les rapports du Président et du Commissaire aux comptes prévus par l'article L. 225-135 du Code de commerce.

Les Associés qui décident l'augmentation de capital peuvent également la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Les personnes nommément désignées bénéficiaires de cette augmentation de capital ne peuvent prendre part au vote. Les Associés peuvent déléguer au Président le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires de cette augmentation de capital dans les termes de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation de compétence, le Président le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

1. le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par l'Associé unique ou la collectivité des Associés lors de l'émission ;
2. les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement ;
3. les actions non souscrites ne peuvent en aucun cas être offertes au public ; toute décision contraire de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés serait nulle et non avenue.

Le Président peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au 1. ci-dessus.

Toutefois, le Président peut d'office et dans tous les cas limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent (3%) de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

Les personnes physiques ou morales non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées, sauf lorsque l'augmentation de capital leur est réservée.

La décision relative à la conversion d'actions de préférence emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion. La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

## **8.2 Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements en vigueur, sur le rapport du Président, par décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues aux présents Statuts.

Toutefois, les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs nécessaires pour la réaliser. Lorsque le Président réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des Statuts.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social peut être effectuée, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, soit par combinaison de l'un et l'autre de ces procédés, soit par annulation d'actions dont le rachat a été préalablement opéré.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les Associés sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction devant le Tribunal de commerce dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de ce dépôt.

Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou le remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer.

### **ARTICLE 8 BIS – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

La Société peut recevoir de ses Associés, de son Directeur Général, de ses Directeurs Généraux délégués et de son Président, conformément aux dispositions de l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et la Société.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.  
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 10 – MODALITE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements » .

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les HUIT (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les dispositions des articles 11 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la seule valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil excepté en cas d'engagement contractuel de leur auteur sur les modalités de fixation du prix desdits titres sociaux notamment dans le cadre d'un accord extra-statutaire tel un pacte d'associé. Dans ce dernier cas, l'accord contractuel prévaudra et les modalités de fixation du prix des droits sociaux qui y sont mentionnées trouveront à s'appliquer.

La Location des actions est interdite.

## ARTICLE 11 – AGRÉMENT

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers (66%) des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

4.a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TRENTE (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

4.b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

5. Tout projet de nantissement des actions doit être notifié à la Société.

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de titres dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.



Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de nantissement, le consentement au nantissement, emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, est réputé acquis.

#### **ARTICLE 12 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

#### **ARTICLE 13 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE**

**1** En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de TRENTE (30) jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

**2** Dans les TRENTE (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

**3** Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

#### **ARTICLE 14 – EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des TROIS QUARTS (75%) des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les SOIXANTE (60) jours de la décision de fixation du prix.

#### **ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente .

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

### **ARTICLE 16 - LE PRÉSIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à TROIS (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité absolue. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le délai de préavis de UN (1) mois commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés TROIS (3) mois au moins à l'avance.

#### **ARTICLE 17 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

#### **ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

##### **19.1 Contrôle des conventions**

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes de toute convention intervenue au cours de l'exercice directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son directeur général s'il existe, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette information sera donnée soit à l'initiative du Président, soit suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues par la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le Président de la Société, et, en toute hypothèse, au plus tard lorsque les comptes annuels seront transmis au commissaire aux comptes.

Le ou les commissaires aux comptes ou, à défaut, le Président, doivent présenter aux Associés lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport, l'Associé intéressé participant au vote et le calcul des voix étant effectué en tenant compte des actions dont il dispose.

## **19.2 Sort des conventions non approuvées**

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

## **19.3 Conventions interdites**

Il est interdit, à peine de nullité du contrat, au Président ou à tout autre dirigeant de la Société personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus.

Cette interdiction ne s'applique pas au Président ou dirigeant de la Société personnes morales.

## **19.4 Société par actions simplifiée avec associé unique**

Par exception aux dispositions des présents statuts, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes et sont seulement mentionnées sur le registre des décisions de l'Associé unique.

Lorsque le dirigeant de la Société n'est pas l'associé unique, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre le dirigeant et la Société seront soumises à l'approbation de l'associé unique.

## **ARTICLE 20 - COMITÉ D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

## **DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 21 - DOMAINE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ainsi que toute émission de titres de créance ou de capital ;
- l'émission d'obligations, la mise en place de plan d'options ou d'attribution d'actions ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ainsi qu'aux règles applicables à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société, la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la modification de dispositions statutaires, à l'exception des pouvoirs du Président prévus pour le transfert du siège social ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ;
- la nomination ou le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat. A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, les Associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels ;
- l'agrément des Cessions d'Actions ;
- l'exclusion d'un Associé et la suspension de ses droits de vote ;
- plus généralement, toute opération qui du fait de la loi ou des présents Statuts requiert l'approbation ou le consentement des Associés ou est soumise à leur décision par le Président.

Toutes ces décisions mentionnées ci-dessus seront prises par la collectivité des Associés, avec ou sans délégation de pouvoirs ou de compétence au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou la décision collective.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président et/ou du Directeur Général.

Si la Société venait à ne comporter qu'un Associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de décision collective. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

### **ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Toutes les décisions et/ou procès-verbaux peuvent être régularisés par voie électronique en présentiel ou à distance sachant que toute signature électronique devra faire l'objet d'une certification de la ou des signatures conformément aux textes légaux et réglementaires applicables à ce titre.

Les décisions, autres que celles pour lesquelles la loi ou les présents Statuts imposent l'unanimité ou une majorité particulière, seront prises à la majorité absolue (51%) des voix des Associés disposant du droit de vote.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents Statuts, la majorité est calculée sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents Statuts. Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné, quand le mandat est admis. Les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

## **ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 24 - ASSOCIÉ UNIQUE**

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## **EXERCICE SOCIAUX - RÉSULTATS SOCIAUX**

### **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

La modification de la date d'ouverture et de clôture des exercices est de la compétence de la collectivité des Associés statuant à la majorité des trois quarts (75%).

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des Associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

### **ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS**

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 27 - AFFECTATION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.



Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Les modalités de mise en paiement des dividendes coté par l'Assemblée Générale sont fixées par ou, à défaut, par le Président.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lors les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

## **DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, comme dans le cas où l'Associé unique ou la collectivité des Associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 30 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises au Tribunal de commerce de NANTES.

#### **ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président, désigné pour une durée illimitée est :

##### **BAUDUIN & UP**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 482 500,00 €  
dont le siège social est situé 24 bis Rue Voltaire à ALFORTVILLE (94140)  
en cours d'immatriculation au RCS de CRETEIL  
représentée par son Gérant, Monsieur Gille BAUDUIN

Laquelle a accepté par avance lesdites fonctions, précisant qu'elle n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

## **ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL**

Le premier Directeur Général, désigné pour une durée illimitée est :

### **THALIE'UP**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 482 500,00 €  
dont le siège social est situé 27 Rue Raspail à ALFORTVILLE (94140)  
en cours d'immatriculation au RCS de CRETEIL  
représentée par sa Gérante, Madame Nathalie BLOT

Laquelle a accepté par avance lesdites fonctions, précisant qu'elle n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

## **ARTICLE 33 – PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont donnés à au Président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.